

# **BGer 5A\_596/2025 vom 24. September 2025**

Bundesgericht, 2025-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_596\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_596_2025)

FR: TF 5A\_596/2025 du 24 septembre 2025

IT: TF 5A\_596/2025 del 24 settembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Par jugement du 3 novembre 2014, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye a prononcé le divorce des conjoints C.A.\_\_\_\_\_ et A.A.\_\_\_\_\_ et ratifié une convention sur les effets du divorce prévoyant notamment une contribution d'entretien en faveur des enfants, dont B.A.\_\_\_\_\_, payable "

jusqu'à la majorité ou la fin de la formation des enfants, l' art. 277 al. 2 CC étant réservé ". Les ex-époux ont signé le 5 novembre 2015 une convention - ratifiée pour valoir jugement de modification du jugement de divorce - modifiant le montant de la contribution d'entretien, la réserve de l' art. 277 al. 2 CC étant maintenue pour le surplus.

### **E. 1.2**

Par jugement du 14 janvier 2025, rendu sur requête de B.A.\_\_\_\_\_, ledit magistrat a interprété la convention du 5 novembre 2015 en ce sens que la contribution d'entretien est due "

jusqu'à la majorité, et, au-delà, jusqu'à la fin de la formation des enfants, aux conditions de l' art. 277 al. 2 CC " (I), et condamné le père à verser à la requérante la somme de 1'200 fr. à titre de dépens (III).

### **E. 1.3**

Par arrêt du 19 juin 2025, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal vaudois a déclaré irrecevable l'appel formé par le père à l'encontre de cette décision.

### **E. 2**

Par acte mis à la poste le 23 juillet 2025, le père exerce un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal.

Des observations n'ont pas été requises.

### **E. 3**

La présente écriture est traitée en tant que recours en matière civile au sens de l' art. 72 al. 1 LTF . Il apparaît superflu d'examiner les autres conditions de recevabilité, ce procédé étant voué à l'échec.

### **E. 4.1**

En l'espèce, la cour cantonale a considéré que l'appel était dénué de motivation conforme aux exigences de l' art. 311 al. 1 CPC , aussi bien le grief "

concernant le paiement de la pension alimentaire " - qui ne comportait, au demeurant, aucune conclusion - que celui relatif à la condamnation aux dépens (

i.e. 1'200 fr.); sur ce dernier point, l'appel eût été, par ailleurs, rejeté tant sur le principe ( art. 106 al. 1 CPC , en relation avec l' art. 95 al. 1 CPC ) que sur la quotité des dépens (art. 15 et 19 Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010).

#### **E. 4.2**

Selon la jurisprudence, la motivation du recours doit être topique, à savoir se rapporter à la question juridique tranchée par la juridiction précédente ( ATF 144 II 184 consid. 1.1). Or, le recourant ne soulève pas la moindre critique à l'encontre du motif d'irrecevabilité pris de la motivation déficiente de son appel; en particulier, il ne prétend pas que l'autorité précédente aurait violé l' art. 311 al. 1 CPC ( art. 42 al. 2 LTF ; ATF 140 III 86 consid. 2 et les citations) ou appliqué cette disposition de façon excessivement formaliste ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 150 II 346 consid. 1.5.3 et les citations). Il s'ensuit que le recours est entièrement irrecevable ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les citations). Cela étant, il n'y a pas lieu d'examiner le motif tiré (par surabondance) du bien-fondé de l'astreinte aux dépens ( ATF 135 III 608 consid. 4.6).

#### **E. 5**

Vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. b LTF ), aux frais de son auteur ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.